



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de  
prévention des risques technologiques (PPRT) d'ADG sur les  
communes de Chaponost et Saint-Genis-Laval (69)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-2996

Décision du 28 mars 2023

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré lors de sa réunion collégiale du 28 mars 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-2996, présentée le 8 février 2023 par la préfète du Rhône, relative à la élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'ADG (PPR) sur les communes de Chaponost et Saint-Genis-Laval (69) ;

**Considérant** que le projet de élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'ADG de fabrication et remplissage au GPL (butane ou propane) de bouteilles et cartouches de gaz, a pour objet :

- de prescrire un plan de prévention des risques technologiques, suite à l'annulation le 11 mai 2017 du PPRT initial approuvé le 12 décembre 2014 ;

- de définir un zonage réglementaire en fonction des niveaux d'aléas<sup>1</sup> très fort, fort, moyen ou faible ;
- de prévoir un règlement qui s'applique à l'urbanisation existante et future, afin de protéger les populations du risque technologique auquel elles sont exposées ;
- de finaliser une mesure de renforcement du bâti existant, visant à protéger environ 40 logements ;

**Considérant** que le PPRT porte sur les phénomènes dangereux suivants :

- les effets thermiques, qui peuvent provoquer des destructions de vitrages voire de bâtiments pour les plus fortes intensités et atteindre l'environnement ;
- les phénomènes de surpression, qui peuvent provoquer des dommages sur les bâtiments dès les plus faibles intensités (destruction des vitres et projection de fragments de verre), et des destructions importantes au-delà de 50 mbar (arrachement de menuiseries, effondrement de structures métalliques ou de toitures, effondrement de murs) ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné, qui comporte notamment :

- une population exposée dans le périmètre d'étude, répartie dans 70 logements environ ;
- une zone d'activité comportant des activités industrielles et commerciales, y compris une dizaine d'établissements recevant du public dont un seul dans le périmètre d'étude du PPRT, représentant environ 2000 employés ;
- des infrastructures routières (D342) et ferroviaire, comportant une gare au sein du périmètre d'étude ;
- deux cours d'eau, l'Yzeron au nord et le Garon au sud, objets des plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) respectivement approuvés les 22 octobre 2013 et 11 juin 2015, lesquels PPRNI définissent des zones constructibles avec prescriptions et inconstructibles sauf exception ;
- des zonages de protection ou d'inventaire de la biodiversité :
  - l'espace naturel sensible (ENS) « Plateau des Hautes Barolles » ;
  - une zone humide à 250 m au nord du site, et au sein du périmètre de danger ;

**Considérant** que le PPRT comprend des zones rouges caractérisées par des prescriptions fortes qui empêchent toute construction nouvelle et protègent directement ou indirectement des zones de protection de la biodiversité qui se situent dans son périmètre ;

**Considérant** que ces zones rouges ne concernent *a priori* aucun des logements existants (une expropriation a eu lieu), ceux-ci étant situés en zones bleues voire hors zonage du futur PPRT ;

**Considérant** que les zones rouges et bleues correspondent à des zones non prévues pour le développement de l'habitat, celles-ci concernant des zones artisanales ou industrielles et commerciales ou agricoles où le développement de l'urbanisation est déjà encadré pour limiter l'exposition des personnes<sup>2</sup> ;

- 1 Effets thermiques et de surpression provoqués par incendie ou explosion d'ateliers, rupture de canalisations, arrachement du bras de dépotage ou BLEVE (vaporisation violente à caractère explosif d'un liquide, consécutive à la rupture brutale du réservoir le contenant) de camion citerne.
- 2 Y sont interdits à l'ouest, à Chaponost, notamment les habitations, les équipements recevant du public, les entrepôts, les exploitations agricoles, l'artisanat et le commerce de détail. A l'est, à Saint-Genis-Laval, se trouvent des zones agricole (A2) et d'activités économiques (UEI2), le secteur étant également couvert par un zonage spécifique aux risques naturels et technologiques comportant des zonages de protection et de prévention dans lesquels les constructions, usages des sols et activités doivent prendre en compte les zones d'effets létaux significatifs et d'effets irréversibles cf. [https://pluh.grandlyon.com/plu?select\\_commune=ST\\_GENIS\\_LAVAL](https://pluh.grandlyon.com/plu?select_commune=ST_GENIS_LAVAL)

**Considérant** que le PPRT permettra la mise en œuvre de dispositifs de renforcement du bâti existant concernant des logements, en zones bleues (une quarantaine de constructions telles que recensées en 2014 dont le nombre est à mettre à jour) afin de sécuriser les biens et les populations ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'ADG sur les communes de Chaponost et Saint-Genis-Laval (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'ADG sur les communes de Chaponost et Saint-Genis-Laval (69), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-2996, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'ADG sur les communes de Chaponost et Saint-Genis-Laval (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes, sa présidente

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

### Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

### Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

### Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).